

**VILLE DE ROYAN**



**SERVICE DU CADASTRE**

**A R R E T E**

**D ' A L I G N E M E N T**

**BC.PJ // 11.1412**

**LE DEPUTE-MAIRE DE LA VILLE DE ROYAN**

*VU la pétition en date du 25 juillet 2011*

*Présentée par Maître Stéphane LAPEGUE*

*Résidant 4 avenue de Pontaillac 17200 ROYAN*

*Agissant en qualité de Notaire*

**à l'effet d'obtenir l'alignement de la propriété de**

**Madame Odette BUSSCHAERT**

**Sise 79 avenue des Tilleuls**

**Cadastrée : Section AL n° 4**

**VU l'avis de l'Ingénieur en Chef, Responsable des Services  
Techniques de la Ville de ROYAN,**

**VU les lieux,**

**VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de ROYAN,**

**VU le Code de l'Urbanisme,**

**VU le règlement municipal de voirie et notamment le titre III,**

**VU le décret n° 64.262 du 14 Mars 1964,**

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** - *le pétitionnaire est autorisé aux fins de sa demande dans les conditions suivantes :*

**79 AVENUE DES TILLEULS : L'ALIGNEMENT EXISTANT EST CONSERVE.**

**ARTICLE 2** - *le pétitionnaire préviendra l'Ingénieur en Chef, Responsable des Services Techniques de la Ville de ROYAN, huit jours avant le commencement des travaux pour qu'il puisse en surveiller l'implantation et l'exécution.*

**MISE EN LIGNE LE 01-07-2024**

**ARTICLE 3** - les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux, devront faire l'objet d'une demande écrite d'autorisation temporaire précisant la date exacte du début des travaux, celle approximative de leur achèvement, ainsi que la surface du Domaine Public susceptible d'être occupée.

La durée de ces dépôts sera aussi réduite que possible et donnera lieu à la perception d'une redevance.

**ARTICLE 4** - il est interdit au pétitionnaire de déverser, sur la voie publique, les eaux insalubres pouvant provenir de sa propriété.

Le maître d'œuvre, l'entrepreneur ou le propriétaire, prendra toutes instructions concernant l'évacuation des eaux (pluviales & usées) auprès du Responsable des Services Techniques de la Ville.

**ARTICLE 5** - le présent arrêté n'est valable que pour un an à compter de ce jour. Il sera périmé, de plein droit, s'il n'en a pas été fait usage avant expiration de ce délai.

Dans tous les cas, il n'exclut pas pour le pétitionnaire l'obligation de respecter les règlements en vigueur en matière de construction.

**ARTICLE 6** - aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois & immondices, et de réparer immédiatement tous les dommages et dégradations qu'il aura pu causer à la voie publique.

Faute par lui de satisfaire à cette prescription, ainsi qu'à toutes les autres conditions imposées par le présent arrêté, procès verbal sera dressé et déféré au tribunal compétent.

**ARTICLE 7** - les contraventions au présent arrêté seront constatées, conformément à la législation en vigueur par M. le Maire et ses Adjoints, le Commissaire et agents de Police et les fonctionnaires chargés de la gestion technique des voies communales.

**ARTICLE 8** - le présent arrêté n'est donné que sous réserve des droits des tiers et des règlements municipaux.

**ARTICLE 9** - ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire en conformité de l'article L 2131.1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Certifié exécutoire  
En vertu de l'article L.2131-3  
du Code Général des Collectivités  
Territoriales  
le 19 août 2011

Fait à ROYAN, le 11 août 2011  
Pour le Député-Maire,  
L'Adjointe déléguée,  
Marie-Noëlle PELTIER